



CHAPTER S-5.3

Seafood Processing Act

Assented to June 22, 2006

Chapter Outline

Definitions	1
Appeal Board — comité d'appel	
Department — ministère	
fish — poisson	
fish purchaser licence — permis d'acheteur de poisson	
inspector — inspecteur	
licensee — titulaire d'un permis	
live lobster holding facility licence — permis d'installation de rétention de homard vivant	
Minister — ministre	
primary processing — traitement primaire	
primary processing plant — usine de traitement primaire	
primary processing plant licence — permis d'usine de traitement primaire	
purchasing agent — acheteur désigné	
purchasing agent certificate — certificat d'acheteur désigné	
Registrar — registraire	
secondary processing — traitement secondaire	
secondary processing plant — usine de traitement secondaire	
secondary processing plant registration certificate — certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire	
Application of Act	2
Administration	3
PART 1	
PRIMARY PROCESSING PLANT LICENCE	
Prohibition	4
Issuance of licence	5
Refusal to issue licence	6
Renewal of licence	7
Refusal to renew licence	8
Species of fish specified on licence	9
Refusal to specify species of fish on licence	10
Amendment of licence	11
Refusal to amend licence	12

CHAPITRE S-5.3

Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sommaire

Définitions	1
acheteur désigné — purchasing agent	
certificat d'acheteur désigné — purchasing agent certificate	
certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire — secondary processing plant registration certificate	
comité d'appel — Appeal Board	
inspecteur — inspector	
ministère — Department	
ministre — Minister	
permis d'acheteur de poisson — fish purchaser licence	
permis d'installation de rétention de homard vivant — live lobster holding facility licence	
permis d'usine de traitement primaire — primary processing plant licence	
poisson — fish	
registraire — Registrar	
titulaire d'un permis — licensee	
traitement primaire — primary processing	
traitement secondaire — secondary processing	
usine de traitement primaire — primary processing plant	
usine de traitement secondaire — secondary processing plant	
Champ d'application	2
Application	3
PARTIE 1	
PERMIS D'USINE DE TRAITEMENT PRIMAIRE	
Interdiction	4
Délivrance d'un permis	5
Rejet d'une demande de permis	6
Renouvellement d'un permis	7
Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis	8
Espèces de poissons précisées sur un permis	9
Refus de préciser une espèce de poisson sur un permis	10
Modification d'un permis	11
Rejet d'une demande de modification d'un permis	12

Terms and conditions	13
Suspension and revocation of licence	14
Fees	15
Waiting period after refusal of application or revocation of licence	16
Re-equipment, modification or expansion of primary processing plant	17
PART 2	
LIVE LOBSTER HOLDING FACILITY LICENCE	
Prohibition	18
Issuance of licence	19
Refusal to issue licence	20
Renewal of licence	21
Refusal to renew licence	22
Terms and conditions	23
Suspension and revocation of licence	24
Fees	25
Waiting period after refusal of application or revocation of licence	26
PART 3	
SECONDARY PROCESSING PLANT REGISTRATION CERTIFICATE	
Prohibition	27
Issuance of registration certificate	28
Refusal to issue registration certificate	29
Renewal of registration certificate	30
Terms and conditions	31
Suspension and revocation of registration certificate and refusal to renew registration certificate	32
Fees	33
Waiting period after refusal of application or revocation of registration certificate	34
PART 4	
FISH PURCHASER LICENCE AND PURCHASING AGENT CERTIFICATE	
Prohibition	35
Issuance of licence	36
Refusal to issue licence	37
Renewal of licence	38
Refusal to renew licence	39
Species of fish specified on licence	40
Refusal to specify species of fish on licence	41
Amendment of licence	42
Refusal to amend licence	43
Terms and conditions	44
Suspension and revocation of licence	45
Fees	46
Waiting period after refusal of application or revocation of licence	47
Issuance of certificate	48
Refusal to issue certificate	49
Renewal of certificate	50
Refusal to renew certificate	51
Species of fish specified on certificate	52
Amendment of certificate	53
Terms and conditions	54
Suspension and revocation of certificate	55
Fees	56
Waiting period after refusal of application or revocation of certificate	57
Requirement to carry licence or certificate	58

Modalités et conditions	13
Suspension et révocation d'un permis	14
Droits	15
Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis	16
Rééquipement, modification ou agrandissement d'une usine de traitement primaire	17
PARTIE 2	
PERMIS D'INSTALLATION DE RÉTENTION DE HOMARD VIVANT	
Interdiction	18
Délivrance d'un permis	19
Rejet d'une demande de permis	20
Renouvellement d'un permis	21
Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis	22
Modalités et conditions	23
Suspension et révocation d'un permis	24
Droits	25
Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis	26
PARTIE 3	
CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'USINE DE TRAITEMENT SECONDAIRE	
Interdiction	27
Délivrance d'un certificat d'enregistrement	28
Rejet d'une demande de certificat d'enregistrement	29
Renouvellement d'un certificat d'enregistrement	30
Modalités et conditions	31
Suspension, révocation et non-renouvellement d'un certificat d'enregistrement	32
Droits	33
Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un certificat d'enregistrement	34
PARTIE 4	
PERMIS D'ACHETEUR DE POISSON ET CERTIFICAT D'ACHETEUR DÉSIGNÉ	
Interdiction	35
Délivrance d'un permis	36
Rejet d'une demande de permis	37
Renouvellement d'un permis	38
Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis	39
Espèces de poissons précisées sur un permis	40
Refus de préciser une espèce de poisson sur un permis	41
Modification d'un permis	42
Rejet d'une demande de modification d'un permis	43
Modalités et conditions	44
Suspension et révocation d'un permis	45
Droits	46
Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis	47
Délivrance d'un certificat	48
Rejet d'une demande de certificat	49
Renouvellement d'un certificat	50
Rejet d'une demande de renouvellement d'un certificat	51
Espèces de poissons précisées sur un certificat	52
Modification d'un certificat	53
Modalités et conditions	54
Suspension et révocation d'un certificat	55
Droits	56
Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un certificat	57
Exigence d'avoir son permis ou son certificat	58

PART 5		PARTIE 5	
APPEAL BOARD		COMITÉ D'APPEL	
Composition of Appeal Board	59	Composition du comité d'appel	59
Appointment of members	60	Nomination des membres	60
Appointment of alternate members	61	Nomination des membres suppléants	61
Chair	62	Président	62
Term of office and revocation of appointments	63	Mandat et révocation d'une nomination	63
Remuneration and expenses	64	Rémunération et frais	64
Appeal	65	Appel	65
PART 6		PARTIE 6	
INSPECTIONS		INSPECTIONS	
Appointment of inspectors	66	Nomination des inspecteurs	66
Inspections	67	Inspections	67
Obstruction of inspectors	68	Entrave aux inspecteurs	68
PART 7		PARTIE 7	
FORFEITURE		CONFISCATION	
Forfeiture on conviction	69	Confiscation	69
Application by person claiming interest	70	Demande faite par un tiers	70
PART 8		PARTIE 8	
EVIDENTIARY PROVISIONS		DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PREUVE	
Designation and certificate of qualified technician	71	Désignation et certificat d'un technicien qualifié	71
Evidence	72	Preuve	72
PART 9		PARTIE 9	
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PEINES	
Offences and penalties	73	Infractions et peines	73
Additional fine	74	Peine additionnelle	74
Order to pay compensation	75	Ordre de payer une indemnisation	75
Corporations	76	Corporations	76
PART 10		PARTIE 10	
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Appointment of Registrar	77	Nomination du registraire	77
Information to be provided to Registrar	78	Renseignements à fournir au registraire	78
Agreements	79	Accords	79
Policies, guidelines, programs and other measures	80	Politiques, directives, programmes et autres mesures	80
Licences and certificates not assignable or transferable	81	Inaccessibilité d'un permis et d'un certificat	81
Immunity	82	Immunité	82
PART 11		PARTIE 11	
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	83	Règlements	83
PART 12		PARTIE 12	
CONSEQUENTIAL AMENDMENT		MODIFICATION CORRÉLATIVE	
<i>Fish Inspection Act</i>	84	<i>Loi sur l'inspection du poisson</i>	84
PART 13		PARTIE 13	
REPEAL		ABROGATION	
Repeal	85	Abrogation	85
PART 14		PARTIE 14	
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement	86	Entrée en vigueur	86
Schedule A		Annexe A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Appeal Board” means the Licensing Appeal Board established under section 59. (*comité d’appel*)

“Department” means the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture. (*ministère*)

“fish” means any fish, including molluscs, echinoderms and crustaceans, and any parts, products or by-products of fish. (*poisson*)

“fish purchaser licence” means a fish purchaser licence issued under section 36 and includes a renewal of the licence. (*permis d’acheteur de poisson*)

“inspector” means an inspector appointed under section 66. (*inspecteur*)

“licensee” means a person who holds a primary processing plant licence, live lobster holding facility licence or fish purchaser licence. (*titulaire d’un permis*)

“live lobster holding facility licence” means a live lobster holding facility licence issued under section 19 and includes a renewal of the licence. (*permis d’installation de rétention de homard vivant*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture. (*ministre*)

“primary processing” includes cleaning, filleting, smoking, salting, marinating, pickling, drying, canning, cooking, freezing, comminuting, packing, icing or preparing fish for sale in any other manner. (*traitement primaire*)

“primary processing plant” means a plant where primary processing is carried out. (*usine de traitement primaire*)

“primary processing plant licence” means a primary processing plant licence issued under section 5 and includes a renewal of the licence. (*permis d’usine de traitement primaire*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« acheteur désigné » Toute personne désignée par un titulaire d’un permis d’acheteur de poisson pour le représenter comme agent pour acheter du poisson en son nom. (*purchasing agent*)

« certificat d’acheteur désigné » S’entend de tout certificat d’acheteur désigné délivré aux termes de l’article 48 et s’entend également de son renouvellement. (*purchasing agent certificate*)

« certificat d’enregistrement d’usine de traitement secondaire » S’entend de tout certificat d’enregistrement d’usine de traitement secondaire délivré aux termes de l’article 28 et s’entend également de son renouvellement. (*secondary processing plant registration certificate*)

« comité d’appel » Le comité d’appel en matière de permis établi en vertu de l’article 59. (*Appeal Board*)

« inspecteur » Un inspecteur nommé en vertu de l’article 66. (*inspector*)

« ministère » Le ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture. (*Department*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture. (*Minister*)

« permis d’acheteur de poisson » S’entend de tout permis d’acheteur de poisson délivré aux termes de l’article 36 et s’entend également de son renouvellement. (*fish purchaser licence*)

« permis d’installation de rétention de homard vivant » S’entend de tout permis d’installation de rétention de homard vivant délivré aux termes de l’article 19 et s’entend également de son renouvellement. (*live lobster holding facility licence*)

« permis d’usine de traitement primaire » S’entend de tout permis d’usine de traitement primaire délivré aux termes de l’article 5 et s’entend également de son renouvellement. (*primary processing plant licence*)

“purchasing agent” means a person designated by a holder of a fish purchaser licence as his or her agent to purchase fish on his or her behalf. (*acheteur désigné*)

“purchasing agent certificate” means a purchasing agent certificate issued under section 48 and includes a renewal of the certificate. (*certificat d’acheteur désigné*)

“Registrar” means the person appointed as Registrar under section 77. (*registraire*)

“secondary processing” means the processing of fish beyond primary processing. (*traitement secondaire*)

“secondary processing plant” means a plant where secondary processing is carried out. (*usine de traitement secondaire*)

“secondary processing plant registration certificate” means a secondary processing plant registration certificate issued under section 28 and includes a renewal of the registration certificate. (*certificat d’enregistrement d’usine de traitement secondaire*)

Application of Act

2 This Act does not apply to any person, class of persons, species of fish or part, product or by-product of fish that is exempted by regulation.

Administration

3 The Minister is responsible for the administration of this Act.

PART 1

PRIMARY PROCESSING PLANT LICENCE

Prohibition

4 No person shall establish, operate or maintain a primary processing plant unless that person holds a primary processing plant licence.

Issuance of licence

5(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a primary processing plant licence to

« poisson » S’entend, outre du poisson proprement dit, des mollusques, échinodermes et crustacés, ainsi que leurs parties, produits ou sous-produits. (*fish*)

« registraire » La personne nommée à titre de registraire en vertu de l’article 77. (*Registrar*)

« titulaire d’un permis » Toute personne qui détient un permis d’usine de traitement primaire, un permis d’installation de rétention de homard vivant ou un permis d’acheteur de poisson. (*licensee*)

« traitement primaire » Comprend le nettoyage, le filetage, le fumage, le salage, le marinage, le saumurage, le séchage, la mise en boîte, la cuisson, la congélation, l’émincé, l’empaquetage, la réfrigération ou tout autre genre de préparation du poisson pour la vente. (*primary processing*)

« traitement secondaire » Le traitement du poisson au-delà du traitement primaire. (*secondary processing*)

« usine de traitement primaire » Usine où un traitement primaire est effectué. (*primary processing plant*)

« usine de traitement secondaire » Usine où un traitement secondaire est effectué. (*secondary processing plant*)

Champ d’application

2 La présente loi ne s’applique pas aux personnes ou classes de personnes, aux espèces de poissons ou aux parties, produits ou sous-produits de poisson exemptés par règlement.

Application

3 Le ministre est responsable de l’application de la présente loi.

PARTIE 1

PERMIS D’USINE DE TRAITEMENT PRIMAIRE

Interdiction

4 Nul ne peut mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement primaire sans être titulaire d’un permis d’usine de traitement primaire.

Délivrance d’un permis

5(1) Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, délivrer un permis d’usine de traitement primaire aux personnes suivantes :

(a) an owner or lessee of a primary processing plant who holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada), or

(b) an owner or lessee of a primary processing plant who

(i) held a licence under the *Fish Processing Act*, chapter F-18.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, that was valid and subsisting immediately before the commencement of this subsection, and

(ii) did not hold a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada) immediately before the commencement of this subsection.

5(2) A primary processing plant licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Refusal to issue licence

6 The Registrar may refuse to issue a primary processing plant licence under subsection 5(1) if

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to issue the licence having regard to

- (i) the supply of fish available,
- (ii) the presence of existing primary processing capacity,
- (iii) the level of employment, and
- (iv) the economic viability of the primary processing plant and the primary processing sector, or

(b) within 3 years before the date the Registrar receives the application to issue the licence, the applicant has been convicted of an offence

- (i) under this Act or the regulations, or
- (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

a) un propriétaire ou un preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré aux termes de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

b) un propriétaire ou un preneur à bail d'une usine de traitement primaire si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il détenait un permis délivré aux termes de la *Loi sur le traitement du poisson*, chapitre F-18.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, qui était valide et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

(ii) il n'était pas titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré aux termes de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

5(2) Un permis d'usine de traitement primaire est valide pour la période prescrite par règlement.

Rejet d'une demande de permis

6 Le registraire peut refuser de délivrer un permis d'usine de traitement primaire aux termes du paragraphe 5(1) si, selon le cas :

a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer le permis compte tenu des facteurs suivants :

- (i) la disponibilité du poisson,
- (ii) l'existence d'un potentiel de traitement primaire actuel,
- (iii) le niveau d'emploi,
- (iv) la viabilité économique de l'usine de traitement primaire et du secteur de traitement primaire;

b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de permis, le demandeur a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- (i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,
- (ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime.

Renewal of licence

7 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a primary processing plant licence.

Refusal to renew licence

8(1) The Registrar

(a) shall refuse to renew a primary processing plant licence if the licensee has held a licence for 36 or more consecutive months and during that period of time the primary processing plant has not processed the minimum amount of fish as specified by the Registrar on the licence, or

(b) may renew a primary processing plant licence but refuse to specify on the licence a species of fish as the species permitted to be processed under the licence if the licensee has held a licence for 36 or more consecutive months and the primary processing plant has not processed that species of fish during that period of time.

8(2) The Registrar may refuse to renew a primary processing plant licence if

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to renew the licence having regard to

- (i) the supply of fish available,
- (ii) the presence of existing primary processing capacity,
- (iii) the level of employment, and
- (iv) the economic viability of the primary processing plant and the primary processing sector,

(b) within one year before the date the Registrar receives the application to renew the licence, the licensee has been convicted of an offence

- (i) under this Act or the regulations, or
- (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

Renouvellement d'un permis

7 Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, renouveler un permis d'usine de traitement primaire.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis

8(1) Le registraire :

a) doit refuser de renouveler un permis d'usine de traitement primaire si le titulaire a détenu un tel permis pendant une période d'au moins trente-six mois consécutifs et, pendant cette période, l'usine de traitement primaire n'a pas traité la quantité minimale de poisson telle que précisée par le registraire sur le permis;

b) peut renouveler un permis d'usine de traitement primaire mais peut toutefois refuser de préciser sur le permis une espèce de poisson comme étant l'espèce pouvant être traitée en vertu du permis si le titulaire a détenu un tel permis pendant une période d'au moins trente-six mois consécutifs et que cette espèce de poisson n'a pas été traitée pendant cette période dans l'usine de traitement primaire.

8(2) Le registraire peut refuser de renouveler un permis d'usine de traitement primaire si, selon le cas :

a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de renouveler le permis compte tenu des facteurs suivants :

- (i) la disponibilité du poisson,
- (ii) l'existence d'un potentiel de traitement primaire actuel,
- (iii) le niveau d'emploi,
- (iv) la viabilité économique de l'usine de traitement primaire et du secteur de traitement primaire;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- (i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,
- (ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

8(3) The Registrar may refuse to renew a primary processing plant licence on any other grounds prescribed by the regulations.

Species of fish specified on licence

9(1) If the Registrar issues a primary processing plant licence under subsection 5(1), he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be processed under the licence.

9(2) If the Registrar specifies lobster as a species of fish permitted to be processed under the primary processing plant licence, the licensee may

(a) process lobster, and

(b) hold live lobster.

9(3) If the Registrar renews a primary processing plant licence under section 7, he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be processed under the licence.

9(4) No person shall process a species of fish in a primary processing plant except the species specified on his or her primary processing plant licence.

c) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou de sa modification ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

8(3) Le registraire peut refuser de renouveler un permis d'usine de traitement primaire pour tout autre motif prescrit par les règlements.

Espèces de poissons précisées sur un permis

9(1) Si le registraire délivre un permis d'usine de traitement primaire aux termes du paragraphe 5(1), il doit y préciser les espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

9(2) Si le registraire précise le homard comme une espèce de poisson pouvant être traitée en vertu du permis d'usine de traitement primaire, le titulaire du permis peut faire ce qui suit :

a) le traitement du homard;

b) la rétention de homard vivant.

9(3) Si le registraire renouvelle un permis d'usine de traitement primaire aux termes de l'article 7, il doit y préciser les espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

9(4) Nul ne peut traiter une espèce de poisson dans une usine de traitement primaire à moins qu'elle soit précisée sur son permis d'usine de traitement primaire.

Refusal to specify species of fish on licence

10 The Registrar may refuse to specify on the primary processing plant licence a species of fish as a species permitted to be processed under the licence if the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to permit the primary processing of that species under the licence having regard to

- (a) the supply of fish available,
- (b) the presence of existing primary processing capacity,
- (c) the level of employment, and
- (d) the economic viability of the primary processing plant and the primary processing sector.

Amendment of licence

11 On application in accordance with the regulations, the Registrar may amend a primary processing plant licence in relation to the species of fish permitted to be processed under the licence.

Refusal to amend licence

12(1) The Registrar may refuse to amend a primary processing plant licence under section 11 if

- (a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to amend the licence having regard to
 - (i) the supply of fish available,
 - (ii) the presence of existing primary processing capacity,
 - (iii) the level of employment, and
 - (iv) the economic viability of the primary processing plant and the primary processing sector,
- (b) within 3 years before the date the Registrar receives the application to amend the licence, the licensee has been convicted of an offence
 - (i) under this Act or the regulations, or

Refus de préciser une espèce de poisson sur un permis

10 Le registraire peut refuser de préciser sur le permis d'usine de traitement primaire une espèce de poisson comme étant une espèce pouvant être traitée en vertu du permis s'il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de permettre le traitement primaire de cette espèce en vertu du permis compte tenu des facteurs suivants :

- a) la disponibilité du poisson;
- b) l'existence d'un potentiel de traitement primaire actuel;
- c) le niveau d'emploi;
- d) la viabilité économique de l'usine de traitement primaire et du secteur de traitement primaire.

Modification d'un permis

11 Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, modifier un permis d'usine de traitement primaire quant aux espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

Rejet d'une demande de modification d'un permis

12(1) Le registraire peut refuser de modifier un permis d'usine de traitement primaire aux termes de l'article 11 si, selon le cas :

- a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de modifier le permis compte tenu des facteurs suivants :
 - (i) la disponibilité du poisson,
 - (ii) l'existence d'un potentiel de traitement primaire actuel,
 - (iii) le niveau d'emploi,
 - (iv) la viabilité économique de l'usine de traitement primaire et du secteur de traitement primaire;
- b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de modification du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :
 - (i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

12(2) The Registrar may refuse to amend a primary processing plant licence on any other grounds prescribed by the regulations.

Terms and conditions

13 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a primary processing plant licence subject to terms and conditions in relation to

(a) the source of the fish,

(b) the time at which and the form in which reports, records, documents or other information are to be provided to the Registrar,

(c) the form and manner in which reports, records, documents or other information are to be prepared and maintained, and

(d) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

c) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou de sa modification ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

12(2) Le registraire peut refuser de modifier un permis d'usine de traitement primaire pour tout autre motif prescrit par les règlements.

Modalités et conditions

13 Le registraire peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un permis d'usine de traitement primaire à des modalités et conditions relativement à ce qui suit :

a) la provenance du poisson;

b) les délais dans lesquels les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être fournis ainsi que la forme de ceux-ci;

c) la forme et la manière dont les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être préparés et conservés;

d) toute autre affaire que le registraire estime nécessaire aux fins de la présente loi et des règlements.

Suspension and revocation of licence

14 The Registrar may suspend or revoke a primary processing plant licence if

(a) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

Fees

15 The fee for the issuance, renewal or amendment of a primary processing plant licence shall be calculated in accordance with the regulations.

Waiting period after refusal of application or revocation of licence

16 If the Registrar refuses to issue, renew or amend a primary processing plant licence or revokes a primary processing plant licence, no person shall apply for a licence or for the same amendment of a licence in respect of that primary processing plant for the period of time prescribed by regulation.

Suspension et révocation d'un permis

14 Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis d'usine de traitement primaire si, selon le cas :

a) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire a suspendu ou a révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

b) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou de sa modification ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

Droits

15 Les droits de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis d'usine de traitement primaire sont calculés conformément aux règlements.

Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis

16 Si le registraire refuse de délivrer, de renouveler ou de modifier un permis d'usine de traitement primaire ou qu'il révoque le permis, nul ne peut faire une demande de permis, ou faire les mêmes modifications de permis relativement à cette usine de traitement primaire pendant la période prescrite par règlement.

Re-equipment, modification or expansion of primary processing plant

17(1) No person who holds a primary processing plant licence shall re-equip, modify or expand a primary processing plant unless

(a) the licensee obtains the approval in writing of the Registrar, and

(b) where the licence is subject to terms and conditions which do not permit the licensee to operate or maintain the primary processing plant as re-equipped, modified or expanded, the licensee obtains a licence to operate or maintain the primary processing plant as re-equipped, modified or expanded.

17(2) The Registrar may refuse approval under subsection (1) if the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to re-equip, modify or expand the primary processing plant having regard to

(a) the supply of fish available,

(b) the presence of existing primary processing capacity,

(c) the level of employment, and

(d) the economic viability of the primary processing plant and the primary processing sector.

PART 2**LIVE LOBSTER HOLDING FACILITY LICENCE****Prohibition**

18 No person shall establish, operate or maintain a live lobster holding facility unless that person

(a) holds a live lobster holding facility licence, or

(b) holds a primary processing plant licence that specifies lobster as a species of fish permitted to be processed under the licence.

Rééquipement, modification ou agrandissement d'une usine de traitement primaire

17(1) Un titulaire d'un permis d'usine de traitement primaire ne peut rééquiper, modifier ou agrandir une usine de traitement primaire à moins que les conditions suivantes sont réunies :

a) il obtient l'approbation du registraire par écrit;

b) lorsque son permis est soumis à des modalités et conditions qui ne lui permettent pas d'exploiter ou d'opérer l'usine de traitement primaire tel que rééquipée, modifiée ou agrandie, il obtient un permis d'usine de traitement primaire pour exploiter ou opérer l'usine de traitement primaire tel que rééquipée, modifiée ou agrandie.

17(2) Le registraire peut refuser l'approbation en vertu du paragraphe (1) s'il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de rééquiper, de modifier ou d'agrandir l'usine de traitement primaire compte tenu des facteurs suivants :

a) la disponibilité du poisson;

b) l'existence d'un potentiel de traitement primaire actuel;

c) le niveau d'emploi;

d) la viabilité économique de l'usine de traitement primaire et du secteur de traitement primaire.

PARTIE 2**PERMIS D'INSTALLATION DE RÉTENTION DE HOMARD VIVANT****Interdiction**

18 Nul ne peut mettre sur pied, exploiter ou opérer une installation de rétention de homard vivant sans être titulaire :

a) soit d'un permis d'installation de rétention de homard vivant;

b) soit d'un permis d'usine de traitement primaire qui précise le homard comme étant une espèce de poisson pouvant être traitée en vertu du permis.

Issuance of licence

19(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a live lobster holding facility licence to an owner or lessee of a live lobster holding facility that is capable of holding the minimum amount of lobster prescribed by regulation.

19(2) A live lobster holding facility licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Refusal to issue licence

20 The Registrar may refuse to issue a live lobster holding facility licence under subsection 19(1) if

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to issue the licence having regard to any factor that, in his or her opinion, is relevant to determining the public interest, or

(b) within 3 years before the date the Registrar receives the application to issue the licence, the applicant has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

Renewal of licence

21 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a live lobster holding facility licence.

Refusal to renew licence

22(1) The Registrar shall refuse to renew a live lobster holding facility licence if the licensee has held a licence for 36 or more consecutive months and during that period of time the live lobster holding facility has not held the minimum amount of lobster as specified by the Registrar on the licence.

22(2) The Registrar may refuse to renew a live lobster holding facility licence if

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to renew the licence having regard to

Délivrance d'un permis

19(1) Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, délivrer un permis d'installation de rétention de homard vivant à un propriétaire ou un preneur à bail d'une installation de rétention de homard vivant qui est capable de retenir la quantité minimale de homard prescrite par règlement.

19(2) Un permis d'installation de rétention de homard vivant est valide pour la période prescrite par règlement.

Rejet d'une demande de permis

20 Le registraire peut refuser de délivrer un permis d'installation de rétention de homard vivant aux termes du paragraphe 19(1) si, selon le cas :

a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer le permis compte tenu de tout facteur qu'il estime pertinent pour déterminer ce qui est dans l'intérêt public;

b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de permis, le demandeur a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime.

Renouvellement d'un permis

21 Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, renouveler un permis d'installation de rétention de homard vivant.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis

22(1) Le registraire doit refuser de renouveler un permis d'installation de rétention de homard vivant si le titulaire a détenu un tel permis pendant une période d'au moins trente-six mois consécutifs et, pendant cette période, l'installation n'a pas retenu la quantité minimale de homard telle que précisée par le registraire sur le permis.

22(2) Le registraire peut refuser de renouveler un permis d'installation de rétention de homard vivant si, selon le cas :

a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de renouveler le permis compte tenu de tout fac-

any factor that, in his or her opinion, is relevant to determining the public interest,

(b) within one year before the date the Registrar receives the application to renew the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

22(3) The Registrar may refuse to renew a live lobster holding facility licence on any other grounds prescribed by the regulations.

Terms and conditions

23 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a live lobster holding facility licence subject to terms and conditions in relation to

(a) the source of the lobster, and

(b) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

teur qu'il estime pertinent pour déterminer ce qui est dans l'intérêt public;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

c) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

22(3) Le registraire peut refuser de renouveler un permis d'installation de rétention de homard vivant pour tout autre motif prescrit par les règlements.

Modalités et conditions

23 Le registraire peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un permis d'installation de rétention de homard vivant à des modalités et conditions relativement à ce qui suit :

a) la provenance du homard;

b) toute autre affaire que le registraire estime nécessaire aux fins de la présente loi et des règlements.

Suspension and revocation of licence

24 The Registrar may suspend or revoke a live lobster holding facility licence if

(a) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence

- (i) under this Act or the regulations, or
- (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

- (i) the licensee has violated or failed to comply with
 - (A) any provision of this Act or the regulations, or
 - (B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,
- (ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or
- (iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

Fees

25 The fee for the issuance or renewal of a live lobster holding facility licence shall be calculated in accordance with the regulations.

Waiting period after refusal of application or revocation of licence

26 If the Registrar refuses to issue or renew a live lobster holding facility licence or revokes a live lobster holding facility licence, no person shall apply for a licence in respect of that live lobster holding facility for the period of time prescribed by regulation.

Suspension et révocation d'un permis

24 Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis d'installation de rétention de homard vivant si, selon le cas :

a) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire a suspendu ou a révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- (i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,
- (ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

b) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

- (i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :
 - (A) une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,
- (ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,
- (iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

Droits

25 Les droits de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'installation de rétention de homard vivant sont calculés conformément aux règlements.

Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis

26 Si le registraire refuse de délivrer ou de renouveler un permis d'installation de rétention de homard vivant ou qu'il révoque le permis, nul ne peut faire une demande de permis relativement à cette installation de rétention de homard vivant pendant la période prescrite par règlement.

PART 3**SECONDARY PROCESSING PLANT
REGISTRATION CERTIFICATE****Prohibition**

27 No person shall establish, operate or maintain a secondary processing plant unless that person holds a secondary processing plant registration certificate.

Issuance of registration certificate

28(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a secondary processing plant registration certificate to an owner or lessee of a secondary processing plant.

28(2) A secondary processing plant registration certificate is valid for the period of time prescribed by regulation.

Refusal to issue registration certificate

29 The Registrar may refuse to issue a secondary processing plant registration certificate under subsection 28(1) if, within 3 years before the date the Registrar receives the application to issue the registration certificate, the applicant has been convicted of an offence

- (a) under this Act or the regulations, or
- (b) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

Renewal of registration certificate

30 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a secondary processing plant registration certificate.

Terms and conditions

31 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a secondary processing plant registration certificate subject to terms and conditions in relation to any matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

Suspension and revocation of registration certificate and refusal to renew registration certificate

32 The Registrar may suspend, revoke or refuse to renew a secondary processing plant registration certificate if

PARTIE 3**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'USINE DE
TRAITEMENT SECONDAIRE****Interdiction**

27 Nul ne peut mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement secondaire sans être titulaire d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire.

Délivrance d'un certificat d'enregistrement

28(1) Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, délivrer un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire à un propriétaire ou à un preneur à bail d'une usine de traitement secondaire.

28(2) Un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire est valide pour la période prescrite par règlement.

Rejet d'une demande de certificat d'enregistrement

29 Le registraire peut refuser de délivrer un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire aux termes du paragraphe 28(1) si, au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de certificat d'enregistrement, le demandeur a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- a) une infraction à la présente loi ou aux règlements;
- b) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime.

Renouvellement d'un certificat d'enregistrement

30 Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, renouveler un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire.

Modalités et conditions

31 Le registraire peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire à des modalités et conditions relativement à toute affaire qu'il estime nécessaires aux fins de la présente loi et des règlements.

Suspension, révocation et non-renouvellement d'un certificat d'enregistrement

32 Le registraire peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire si, selon le cas :

(a) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the registration certificate or the Registrar receives the application to renew the registration certificate, the holder of the registration certificate has been convicted of an offence

- (i) under this Act or the regulations, or
- (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

- (i) the holder of the registration certificate has violated or failed to comply with
 - (A) any provision of this Act or the regulations, or
 - (B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,
- (ii) the holder of the registration certificate has violated or failed to comply with a term or condition to which the registration certificate is subject, or
- (iii) a person has made a false statement on the application for the registration certificate or for a renewal of the registration certificate, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

Fees

33 The fee for the issuance or renewal of a secondary processing plant registration certificate shall be calculated in accordance with the regulations.

Waiting period after refusal of application or revocation of registration certificate

34 If the Registrar refuses to issue or renew a secondary processing plant registration certificate or revokes a secondary processing plant registration certificate, no person shall apply for a registration certificate in respect of that secondary processing plant for the period of time prescribed by regulation.

a) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire suspend ou révoque le certificat d'enregistrement ou la date à laquelle le registraire reçoit la demande de renouvellement du certificat d'enregistrement, le titulaire du certificat d'enregistrement a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- (i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,
- (ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

b) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

- (i) soit que le titulaire du certificat d'enregistrement a contrevenu ou a omis de se conformer à :
 - (A) une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,
- (ii) soit que le titulaire du certificat d'enregistrement a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son certificat d'enregistrement,
- (iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de certificat d'enregistrement ou de son renouvellement ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

Droits

33 Les droits de délivrance ou de renouvellement d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire sont calculés conformément aux règlements.

Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un certificat d'enregistrement

34 Si le registraire refuse de délivrer ou de renouveler un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire ou qu'il révoque le certificat, nul ne peut faire une demande de certificat d'enregistrement relativement à cette usine de traitement secondaire pendant la période prescrite par règlement.

PART 4**FISH PURCHASER LICENCE AND PURCHASING AGENT CERTIFICATE****Prohibition**

35 No person, unless exempted by the regulations, shall purchase fish from a fisher unless that person

- (a) holds a fish purchaser licence, or
- (b) is a purchasing agent.

Issuance of licence

36(1) The Registrar

(a) shall, on the issuance of a primary processing plant licence or live lobster holding facility licence, also issue a fish purchaser licence to the licensee, and

(b) may, on application in accordance with the regulations, issue a fish purchaser licence to the following persons:

- (i) an owner or lessee of a primary processing plant located in another province or territory of Canada who holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada);
- (ii) an owner or lessee of a live lobster holding facility located in another province or territory of Canada and whose facility is capable of holding the minimum amount of lobster prescribed by regulation; or
- (iii) a person who is a resident of a foreign country and whose fish processing plant meets the standards relating to food safety required by that country if the standards are equivalent to or greater than Canadian standards relating to food safety.

36(2) A fish purchaser licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Refusal to issue licence

37 The Registrar may refuse to issue a fish purchaser licence under paragraph 36(1)(b) if

PARTIE 4**PERMIS D'ACHETEUR DE POISSON ET CERTIFICAT D'ACHETEUR DÉSIGNÉ****Interdiction**

35 À moins d'être exempté en vertu des règlements, nul ne peut acheter du poisson d'un pêcheur que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est titulaire d'un permis d'acheteur de poisson;
- b) il est un acheteur désigné.

Délivrance d'un permis

36(1) Le registraire :

a) lorsqu'il délivre un permis d'usine de traitement primaire ou un permis d'installation de rétention de homard vivant, il doit délivrer un permis d'acheteur de poisson au titulaire du permis;

b) sur demande faite conformément aux règlements, il peut délivrer un permis d'acheteur de poisson aux personnes suivantes :

- (i) un propriétaire ou un preneur à bail d'une usine de traitement primaire située dans une autre province ou un territoire du Canada et qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré aux termes de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada),
- (ii) un propriétaire ou preneur à bail d'une installation de rétention de homard vivant située dans une autre province ou un territoire du Canada et qui est capable de retenir la quantité minimale de homard prescrite par règlement,
- (iii) une personne qui est un résident d'un pays étranger et qui est propriétaire d'une usine de traitement de poisson qui rencontre les normes de salubrité des aliments exigées par ce pays si ces normes sont équivalentes ou supérieures aux normes canadiennes de salubrité des aliments.

36(2) Un permis d'acheteur de poisson est valide pour la période prescrite par règlement.

Rejet d'une demande de permis

37 Le registraire peut refuser de délivrer un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 36(1)b) si, selon le cas :

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to issue the licence having regard to any factor that, in his or her opinion, is relevant to determining the public interest, or

(b) within 3 years before the date the Registrar receives the application to issue the licence, the applicant has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

Renewal of licence

38 The Registrar

(a) shall, on the renewal of a primary processing plant licence or live lobster holding facility licence, also renew a fish purchaser licence issued under paragraph 36(1)(a), and

(b) may, on application in accordance with the regulations, renew a fish purchaser licence issued under paragraph 36(1)(b).

Refusal to renew licence

39(1) The Registrar may refuse to renew a fish purchaser licence under paragraph 38(b) if

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to renew the licence having regard to any factor that, in his or her opinion, is relevant to determining the public interest,

(b) within one year before the date the Registrar receives the application to renew the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer le permis compte tenu de tout facteur qu'il estime pertinent pour déterminer ce qui est dans l'intérêt public;

b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de permis, le demandeur a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime.

Renouvellement d'un permis

38 Le registraire :

a) doit, sur renouvellement d'un permis d'usine de traitement primaire ou d'un permis d'installation de rétention de homard vivant, renouveler le permis d'acheteur de poisson délivré aux termes de l'alinéa 36(1)a);

b) peut, sur demande faite conformément aux règlements, renouveler un permis d'acheteur de poisson délivré aux termes de l'alinéa 36(1)b).

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis

39(1) Le registraire peut refuser de renouveler un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 38b) si, selon le cas :

a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de renouveler le permis compte tenu de tout facteur qu'il estime pertinent pour déterminer ce qui est dans l'intérêt public;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

c) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

39(2) The Registrar may refuse to renew a fish purchaser licence under paragraph 38(b) on any other grounds prescribed by the regulations.

39(3) If the Registrar refuses to renew a fish purchaser licence under subsection (1) or (2), the Registrar shall also refuse to renew all the purchasing agent certificates issued to the licensee.

Species of fish specified on licence

40(1) If the Registrar issues a fish purchaser licence under paragraph 36(1)(a), he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be purchased under the licence and

(a) if the licence is issued in conjunction with a primary processing plant licence, the specified species shall be the same as the species specified on the primary processing plant licence, or

(b) if the licence is issued in conjunction with a live lobster holding facility licence, the specified species shall be lobster.

40(2) If the Registrar issues a fish purchaser licence under subparagraph 36(1)(b)(i) or (ii), he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be purchased under the licence and

(i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou de sa modification ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

39(2) Le registraire peut refuser de renouveler un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 38b) pour tout autre motif prescrit par les règlements.

39(3) Si le registraire refuse de renouveler un permis d'acheteur de poisson aux termes du paragraphe (1) ou (2), il doit aussi refuser de renouveler tous les certificats d'acheteur désigné délivrés au titulaire du permis.

Espèces de poissons précisées sur un permis

40(1) Si le registraire délivre un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 36(1)a), il doit y préciser les espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du permis de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) si le permis est délivré de concert avec un permis d'usine de traitement primaire, les espèces précisées doivent être les mêmes que celles précisées sur le permis d'usine de traitement primaire;

b) si le permis est délivré de concert avec un permis d'installation de rétention de homard vivant, l'espèce précisée doit être le homard.

40(2) Si le registraire délivre un permis d'acheteur de poisson aux termes du sous-alinéa 36(1)b)(i) ou (ii), il doit y préciser les espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du permis de l'une ou l'autre des façons suivantes :

(a) if the applicant holds a licence to process fish, the specified species shall be the same as the species specified on the applicant's licence to process fish, or

(b) if the applicant holds a licence to hold live lobster, the specified species shall be lobster.

40(3) If the Registrar issues a fish purchaser licence under subparagraph 36(1)(b)(iii), he or she shall

(a) determine the species of fish the applicant is permitted to purchase under the licence, and

(b) specify on the licence the species of fish permitted to be purchased under the licence.

40(4) If the Registrar renews a fish purchaser licence under section 38, he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be purchased under the licence.

40(5) No person shall purchase a species of fish except the species specified on his or her fish purchaser licence.

Refusal to specify species of fish on licence

41 The Registrar may refuse to specify on a fish purchaser licence issued under paragraph 36(1)(b) a species of fish as a species permitted to be purchased under the licence if the Registrar is of the opinion, having regard to the supply of fish available, that it is not in the public interest to permit the purchasing of that species under the licence.

Amendment of licence

42 The Registrar

(a) shall, on the amendment of a primary processing plant licence under section 11, make the same amendment to the corresponding fish purchaser licence in relation to the species of fish permitted to be purchased under the licence, and

(b) may, on application in accordance with the regulations, amend a fish purchaser licence in relation to the species of fish permitted to be purchased under the licence for the following persons:

(i) an owner or lessee of a primary processing plant located in another province or territory of Can-

a) si le demandeur est titulaire d'un permis de traitement du poisson, les espèces précisées doivent être les mêmes que celles précisées sur son permis de traitement du poisson;

b) si le demandeur est titulaire d'un permis pour faire la rétention de homard vivant, l'espèce précisée doit être le homard.

40(3) Si le registraire délivre un permis d'acheteur de poisson aux termes du sous-alinéa 36(1)(b)(iii), il doit faire ce qui suit :

a) déterminer les espèces de poissons que le demandeur est autorisé à acheter en vertu du permis;

b) préciser sur le permis les espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du permis.

40(4) Si le registraire renouvelle un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'article 38, il doit y préciser les espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du permis.

40(5) Nul ne peut acheter une espèce de poisson à moins qu'elle soit précisée sur son permis d'acheteur de poisson.

Refus de préciser une espèce de poisson sur un permis

41 Le registraire peut refuser de préciser sur un permis d'acheteur de poisson délivré aux termes de l'alinéa 36(1)(b) une espèce de poisson comme étant une espèce pouvant être achetée en vertu du permis s'il est d'avis, compte tenu de la disponibilité du poisson, qu'il n'est pas dans l'intérêt public de permettre l'achat de cette espèce en vertu du permis.

Modification d'un permis

42 Le registraire :

a) doit, sur modification d'un permis d'usine de traitement primaire aux termes de l'article 11, faire les mêmes modifications à un permis d'acheteur de poisson quant aux espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du permis;

b) peut, sur demande faite conformément aux règlements, modifier un permis d'acheteur de poisson quant aux espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du permis des personnes suivantes :

(i) un propriétaire ou un preneur à bail d'une usine de traitement primaire située dans une autre pro-

ada who holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada); or

(ii) a person who is a resident of a foreign country and whose fish processing plant meets the standards relating to food safety required by that country if the standards are equivalent to or greater than Canadian standards relating to food safety.

Refusal to amend licence

43(1) The Registrar may refuse to amend a fish purchaser licence under paragraph 42(b) if

(a) the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to amend the licence having regard to any factor that, in his or her opinion, is relevant to determining the public interest,

(b) within 3 years before the date the Registrar receives the application to amend the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) any provision of this Act or the regulations, or

(B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, docu-

vince ou un territoire du Canada et qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré aux termes de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

(ii) une personne qui est un résident d'un pays étranger et qui est propriétaire d'une usine de traitement de poisson qui rencontre les normes de salubrité des aliments exigées par ce pays si ces normes sont équivalentes ou supérieures aux normes canadiennes de salubrité des aliments.

Rejet d'une demande de modification d'un permis

43(1) Le registraire peut refuser de modifier un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 42b) si, selon le cas :

a) le registraire est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de modifier le permis compte tenu de tout facteur qu'il estime pertinent pour déterminer ce qui est dans l'intérêt public;

b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de modification du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;

c) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :

(i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :

(A) une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,

(ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou de sa modification ou dans tout rap-

ment or other information required to be provided under this Act or the regulations.

43(2) The Registrar may refuse to amend a fish purchaser licence under paragraph 42(b) on any other grounds prescribed by the regulations.

Terms and conditions

44 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a fish purchaser licence subject to terms and conditions in relation to

- (a) the source of the fish, and
- (b) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

Suspension and revocation of licence

45(1) The Registrar may suspend or revoke a fish purchaser licence if

- (a) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence
 - (i) under this Act or the regulations, or
 - (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or
- (b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that
 - (i) the licensee has violated or failed to comply with
 - (A) any provision of this Act or the regulations, or
 - (B) any provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,
 - (ii) the licensee has violated or failed to comply with a term or condition to which the licence is subject, or

port, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

43(2) Le registraire peut refuser de modifier un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 42b) pour tout autre motif prescrit par les règlements.

Modalités et conditions

44 Le registraire peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un permis d'acheteur de poisson à des modalités et conditions relativement à ce qui suit :

- a) la provenance du poisson;
- b) toute autre affaire que le registraire estime nécessaire aux fins de la présente loi et des règlements.

Suspension et révocation d'un permis

45(1) Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis d'acheteur de poisson si, selon le cas :

- a) au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire a suspendu ou a révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :
 - (i) une infraction à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) une infraction à une loi prescrite par règlement ou aux règlements établis sous son régime;
- b) après examen et enquête suffisante, le registraire est convaincu de ce qui suit :
 - (i) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à :
 - (A) une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (B) une disposition d'une loi prescrite par règlement ou des règlements établis sous son régime,
 - (ii) soit que le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions de son permis,

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

45(2) If the Registrar suspends or revokes a fish purchaser licence under subsection (1), the Registrar shall also suspend or revoke all of the purchasing agent certificates issued to the licensee.

Fees

46 The fee for the issuance of a fish purchaser licence under paragraph 36(1)(b), renewal of a fish purchaser licence under paragraph 38(b) or amendment of a fish purchaser licence under paragraph 42(b) shall be calculated in accordance with the regulations.

Waiting period after refusal of application or revocation of licence

47 If the Registrar refuses to issue a fish purchaser licence under paragraph 36(1)(b), renew a fish purchaser licence under paragraph 38(b) or amend a fish purchaser licence under paragraph 42(b) or revokes a fish purchaser licence under section 45, the applicant or licensee shall not apply for a fish purchaser licence or for the same amendment of a fish purchaser licence for the period of time prescribed by regulation.

Issuance of certificate

48(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue one or more purchasing agent certificates to a holder of a fish purchaser licence.

48(2) If the Registrar issues a purchasing agent certificate under subsection (1), he or she shall specify on the certificate the name and address of the holder of the fish purchaser licence and the name of the purchasing agent.

48(3) A purchasing agent certificate is valid for the period of time prescribed by regulation.

48(4) The holder of the fish purchaser licence shall provide the purchasing agent with the certificate or a copy of the certificate certified by the holder of the fish purchaser licence to be true and correct.

(iii) soit que la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de son renouvellement ou de sa modification ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

45(2) Si le registraire suspend ou révoque un permis d'acheteur de poisson aux termes du paragraphe (1), il doit aussi suspendre ou révoquer tous les certificats d'acheteur désigné délivrés au titulaire du permis.

Droits

46 Les droits de délivrance d'un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 36(1)b), de renouvellement d'un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 38b) ou de modification d'un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 42b) sont calculés conformément aux règlements.

Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis

47 Si le registraire refuse de délivrer un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 36(1)b), de renouveler un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 38b) ou de modifier un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'alinéa 42b), ou qu'il révoque le permis aux termes de l'article 45, il est interdit au demandeur ou au titulaire de permis de faire une demande de permis d'acheteur de poisson, ou faire les mêmes modifications de permis d'acheteur de poisson pendant la période prescrite par règlement.

Délivrance d'un certificat

48(1) Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, délivrer un ou plusieurs certificats d'acheteur désigné à un titulaire d'un permis d'acheteur de poisson.

48(2) Lorsque le registraire délivre un certificat d'acheteur désigné aux termes du paragraphe (1), il doit y inscrire le nom et l'adresse du titulaire du permis d'acheteur de poisson et le nom de l'acheteur désigné.

48(3) Un certificat d'acheteur désigné est valide pour la période prescrite par règlement.

48(4) Le titulaire d'un permis d'acheteur de poisson doit fournir à l'acheteur désigné le certificat ou une copie du certificat certifiée par le titulaire du permis d'acheteur de poisson comme étant une copie conforme et véritable.

Refusal to issue certificate

49 The Registrar may refuse to issue a purchasing agent certificate under subsection 48(1) if, within 3 years before the date the Registrar receives the application to issue the certificate, the person has been convicted of an offence under this Act or the regulations.

Renewal of certificate

50 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a purchasing agent certificate.

Refusal to renew certificate

51 The Registrar may refuse to renew all of the purchasing agent certificates designating a person as purchasing agent if, within one year before the date the Registrar receives the application to renew the certificate, the purchasing agent has been convicted of an offence under this Act or the regulations.

Species of fish specified on certificate

52(1) If the Registrar issues a purchasing agent certificate under subsection 48(1) or renews a purchasing agent certificate under section 50, he or she shall specify on the certificate the species of fish permitted to be purchased under the certificate and the specified species shall be the same as the species specified on the corresponding fish purchaser licence.

52(2) No purchasing agent shall purchase a species of fish except the species specified on the purchasing agent certificate.

Amendment of certificate

53 The Registrar shall, on the amendment of a fish purchaser licence under section 42, make the same amendment to a purchasing agent certificate in relation to the species of fish permitted to be purchased under the certificate.

Terms and conditions

54 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a purchasing agent certificate subject to terms and conditions in relation to any matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

Rejet d'une demande de certificat

49 Le registraire peut refuser de délivrer un certificat d'acheteur désigné aux termes du paragraphe 48(1) si la personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle le registraire reçoit la demande de certificat.

Renouvellement d'un certificat

50 Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, renouveler un certificat d'acheteur désigné.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un certificat

51 Le registraire peut refuser de renouveler tous les certificats d'acheteur désigné désignant une personne comme acheteur désigné si celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire reçoit la demande de renouvellement du certificat.

Espèces de poissons précisées sur un certificat

52(1) Si le registraire délivre un certificat d'acheteur désigné aux termes du paragraphe 48(1) ou renouvelle un certificat d'acheteur désigné aux termes de l'article 50, il doit y préciser les espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du certificat et les espèces précisées doivent être les mêmes que celles précisées sur le permis d'acheteur de poisson correspondant.

52(2) Il est interdit à l'acheteur désigné d'acheter une espèce de poisson à moins qu'elle soit précisée sur le certificat d'acheteur désigné.

Modification d'un certificat

53 Le registraire doit, lorsqu'il modifie un permis d'acheteur de poisson aux termes de l'article 42, faire les mêmes modifications au certificat d'acheteur désigné quant aux espèces de poissons pouvant être achetées en vertu du certificat.

Modalités et conditions

54 Le registraire peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un certificat d'acheteur désigné à des modalités et conditions relativement à toute affaire qu'il estime nécessaires aux fins de la présente loi et des règlements.

Suspension and revocation of certificate

55(1) The Registrar shall revoke a purchasing agent certificate on the written request of the holder of the fish purchaser licence.

55(2) The Registrar may suspend or revoke all the purchasing agent certificates designating a person as purchasing agent if, within one year before the date the Registrar suspends or revokes the certificate, the purchasing agent has been convicted of an offence under this Act or the regulations.

Fees

56 The fee for the issuance or renewal of a purchasing agent certificate shall be calculated in accordance with the regulations.

Waiting period after refusal of application or revocation of certificate

57 If the Registrar refuses to issue or renew a purchasing agent certificate or revokes a purchasing agent certificate, the holder of the fish purchaser licence shall not apply for a purchasing agent certificate for the same purchasing agent for the period of time prescribed by regulation.

Requirement to carry licence or certificate

58(1) A holder of a fish purchaser licence shall carry his or her fish purchaser licence while purchasing fish and shall, on the request of an inspector, provide the inspector with the licence.

58(2) A purchasing agent shall carry the purchasing agent certificate or a certified copy of the certificate while purchasing fish and shall, on the request of an inspector, provide the inspector with the certificate or certified copy.

PART 5**APPEAL BOARD****Composition of Appeal Board**

59 There is established an appeal board to be known as the Licensing Appeal Board.

Appointment of members

60 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint members to the Appeal Board, consisting of

- (a) a person employed in the Department,

Suspension et révocation d'un certificat

55(1) Le registraire doit révoquer un certificat d'acheteur désigné sur demande écrite du titulaire du permis d'acheteur de poisson.

55(2) Le registraire peut suspendre ou révoquer tous les certificats d'acheteur désigné désignant une personne comme acheteur désigné si celle-ci a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements au cours de l'année qui précède la date à laquelle le registraire suspend ou révoque le certificat.

Droits

56 Les droits de délivrance ou de renouvellement d'un certificat d'acheteur désigné sont calculés conformément aux règlements.

Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un certificat

57 Si le registraire refuse de délivrer ou de renouveler un certificat d'acheteur désigné ou qu'il révoque le certificat, le titulaire du permis d'acheteur de poisson ne peut faire une demande de certificat d'acheteur désigné pour cet acheteur désigné pendant la période prescrite par règlement.

Exigence d'avoir son permis ou son certificat

58(1) Le titulaire d'un permis d'acheteur de poisson doit avoir son permis lorsqu'il achète du poisson et doit le produire à l'inspecteur sur demande.

58(2) Un acheteur désigné doit avoir le certificat d'acheteur désigné ou une copie certifiée conforme lorsqu'il achète du poisson et doit produire le certificat ou la copie certifiée conforme à l'inspecteur sur demande.

PARTIE 5**COMITÉ D'APPEL****Composition du comité d'appel**

59 Est établi un comité d'appel appelé le comité d'appel en matière de permis.

Nomination des membres

60 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme au comité d'appel trois membres de la façon suivante :

- a) une personne à l'emploi du ministère;

(b) a representative of the seafood industry,

(c) one other member.

Appointment of alternate members

61(1) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint alternate members to the Appeal Board, consisting of

(a) a person employed in the Department,

(b) a representative of the seafood industry, and

(c) one other member.

61(2) If for any reason a member of the Appeal Board cannot act as a member, an alternate member appropriate to comply with the composition of the Appeal Board under section 59 shall act in place of the member while he or she is unable to act.

Chair

62 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint a Chair from among the members of the Appeal Board.

Term of office and revocation of appointments

63(1) The Chair shall be appointed for a term not exceeding 2 years and is eligible for reappointment.

63(2) All other members and all alternate members of the Appeal Board shall be appointed for a term not exceeding 2 years and are eligible for reappointment.

63(3) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (5), the Chair shall remain in office until the Chair resigns or is reappointed or replaced.

63(4) Notwithstanding subsection (2) and subject to subsection (5), a member or alternate member of the Appeal Board shall remain in office until the member or alternate member resigns or is reappointed or replaced.

63(5) Any appointment to the Appeal Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

b) un représentant du secteur des poissons et fruits de mer;

c) un autre membre.

Nomination des membres suppléants

61(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du ministre, nommer au comité d'appel trois membres suppléants de la façon suivante :

a) une personne à l'emploi du ministère;

b) un représentant du secteur des poissons et fruits de mer;

c) un autre membre.

61(2) Si, pour une raison quelconque, un membre du comité d'appel ne peut agir à ce titre, le membre suppléant, qui remplit l'une des exigences de l'article 59, doit agir à sa place pendant l'incapacité du membre.

Président

62 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme parmi les membres du comité d'appel un président.

Mandat et révocation d'une nomination

63(1) Le mandat du président du comité d'appel est de deux ans au plus et est renouvelable.

63(2) Le mandat d'un autre membre ou d'un membre suppléant du comité d'appel est de deux ans au plus et est renouvelable.

63(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (5), le président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

63(4) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (5), un membre ou un membre suppléant du comité d'appel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

63(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer, pour motif valable, toute nomination au comité d'appel.

Remuneration and expenses

64(1) Each member or alternate member of the Appeal Board who is not employed in the public service as defined in the *Public Service Superannuation Act* is entitled to be paid such remuneration in accordance with the regulations.

64(2) Each member or alternate member of the Appeal Board is entitled to be reimbursed for such travelling and living expenses incurred by the member or alternate member in the performance of his or her duties in accordance with the regulations.

Appeal

65(1) An applicant for a licence or certificate or a licensee or holder of a secondary processing plant registration certificate may, in accordance with the regulations, appeal a decision of the Registrar to the Minister.

65(2) The Minister shall refer an appeal under subsection (1) to the Appeal Board who shall, in accordance with the regulations, hear the appeal.

65(3) A decision or direction of the Appeal Board under this Act or the regulations is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise to question, review, prohibit or restrain the Appeal Board.

PART 6**INSPECTIONS****Appointment of inspectors**

66 The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Inspections

67(1) An inspector may, at any reasonable time, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, enter and inspect any premises, except a dwelling house, but including a vessel, vehicle or trailer which he or she has reason to believe are being used for the primary processing, secondary processing, storage or transportation of fish, or the holding of live lobster, and for the purposes of that inspection the inspector may open any

Rémunération et frais

64(1) Les membres et membres suppléants du comité d'appel qui ne sont pas employés dans les services publics selon la définition qu'en donne la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ont droit à une rémunération établie conformément aux règlements.

64(2) Les membres et membres suppléants du comité d'appel ont le droit de se faire rembourser des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règlements.

Appel

65(1) Un requérant d'un permis ou d'un certificat ou un titulaire d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire peut, conformément aux règlements, interjeter appel au ministre de la décision du registraire.

65(2) Le ministre défère tout appel interjeté aux termes du paragraphe (1) au comité d'appel qui doit, conformément aux règlements, entendre l'appel.

65(3) Les décisions ou directives du comité d'appel en vertu de la présente loi ou des règlements sont définitives et sans appel; elles ne peuvent être contestées devant les cours ni être révisées par celles-ci sauf pour excès de compétence ou déni de justice naturelle. Les cours ne peuvent rendre d'ordonnance ni être saisies d'une procédure tendant, par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen, à contester, à réviser, à empêcher ou à limiter l'action du comité d'appel.

PARTIE 6**INSPECTIONS****Nomination des inspecteurs**

66 Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteur afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements.

Inspections

67(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout local, y compris un vaisseau, un véhicule ou une remorque, mais à l'exclusion d'une maison d'habitation aux fins d'inspection s'il a des raisons de croire qu'il est utilisé pour le traitement primaire, le traitement secondaire, l'entreposage ou le transport du poisson ou la rétention de homard vivant. Aux fins de cette

container found in those premises that he or she has reason to believe contains fish.

67(2) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

67(3) An inspector may, at any reasonable time, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, require any of the following to be produced for the purposes of inspection or for the purpose of obtaining copies of them or extracts of them:

- (a) books, shipping bills or bills of lading;
- (b) primary processing plant licences, live lobster holding facility licences, secondary processing plant registration certificates, fish purchaser licences or purchasing agent certificates;
- (c) approvals to operate a source of contaminant under the *Clean Environment Act*;
- (d) certificates of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada);
- (e) any other approvals or authorizations prescribed by regulation; or
- (f) any other reports, records, documents or other information.

67(4) No person shall without reasonable excuse fail to provide without delay on demand by an inspector any of the following:

- (a) books, shipping bills or bills of lading;
- (b) primary processing plant licences, live lobster holding facility licences, secondary processing plant registration certificates, fish purchaser licences or purchasing agent certificates;
- (c) approvals to operate a source of contaminant under the *Clean Environment Act*;

inspection il peut ouvrir tout récipient qui s'y trouve s'il a des raisons de croire que ce récipient contient du poisson.

67(2) Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer aux termes du paragraphe (1), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

67(3) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, exiger la production de ce qui suit aux fins d'inspection ou en vue d'en prendre des copies ou des extraits :

- a) des livres, des connaissements ou des feuilles d'expédition;
- b) des permis d'usine de traitement primaire, des permis d'installation de rétention de homard vivant, des certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire, des permis d'acheteur de poisson ou des certificats d'acheteur désigné;
- c) des agréments délivrés aux termes de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* pour exploiter une source de pollution;
- d) des certificats d'enregistrement délivrés aux termes de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);
- e) toute autre approbation ou autorisation prescrite par règlement;
- f) tout autre rapport, dossier, document ou autre renseignement.

67(4) Nul ne peut, sans raison valable, omettre de produire sans délai, à la demande d'un inspecteur, ce qui suit :

- a) les livres, les connaissements ou les feuilles d'expédition;
- b) les permis d'usine de traitement primaire, les permis d'installation de rétention de homard vivant, les certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire, les permis d'acheteur de poisson ou les certificats d'acheteur désigné;
- c) les agréments délivrés aux termes de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* pour exploiter une source de pollution;

(d) certificates of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada);

(e) any other approvals or authorizations prescribed by regulation; or

(f) any other reports, records, documents or other information.

67(5) An inspector may remove any reports, records, documents or other information produced as a result of a request under subsection (3) or discovered during the inspection for the purpose of making copies or taking extracts.

67(6) An inspector removing a report, record, document or other information from premises under subsection (5) shall first provide a receipt for it to the person in charge of the premises and shall promptly return the report, record, document or other information to the premises after completion of the making of copies or taking of extracts, as the case may be.

67(7) Copies of or extracts from reports, records, documents or other information removed from premises under this Act and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the reports, records, documents or other information of which they are copies or from which they are extracts.

67(8) An inspector may seize any fish, container or report, record, document or other information which he or she believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations

(a) during an inspection under subsection (1),

(b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or

(c) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

67(9) If fish, containers or reports, records, documents or other information are seized under subsection (8), the inspector may direct that they be detained in the place where they were found or be removed to another place designated by the inspector.

d) les certificats d'enregistrement délivrés aux termes de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

e) toute autre approbation ou autorisation prescrite par règlement;

f) tout autre rapport, dossier, document ou autre renseignement.

67(5) Un inspecteur peut retirer les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements produits des lieux à la suite de la demande prévue au paragraphe (3) ou découverts au cours de l'inspection, afin d'en faire des copies ou d'en prendre des extraits.

67(6) Un inspecteur qui retire un rapport, un dossier, un document ou d'autres renseignements des lieux aux termes du paragraphe (5) doit d'abord en fournir un reçu à la personne responsable des lieux et doit rapidement les retourner dans les lieux après avoir exécuté les copies ou pris les extraits, selon le cas.

67(7) Les copies ou les extraits des rapports, dossiers, documents ou autres renseignements retirés des lieux aux termes de la présente loi et certifiés par la personne faisant les copies ou prenant les extraits comme étant des copies ou des extraits authentiques des originaux sont admissibles en preuve de la même manière et ont la même valeur probante que les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements dont ils sont des copies ou des extraits.

67(8) Un inspecteur peut saisir tout poisson, récipient, rapport, dossier, document ou autre renseignement s'il a des motifs de croire que celui-ci peut offrir la preuve qu'une infraction a été commise à la présente loi ou aux règlements :

a) lors d'une inspection en vertu du paragraphe (1);

b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

c) autrement, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

67(9) En cas de saisie de poisson, récipient, rapport, dossier, document ou d'autres renseignements en application du paragraphe (8), l'inspecteur peut ordonner de les retenir à l'endroit où ceux-ci ont été trouvés ou de les placer à un autre endroit qu'il désigne.

67(10) Subject to subsection (11), all fish, containers and reports, records, documents or other information seized under subsection (8) may be detained for a period not exceeding 2 months following the day of seizure unless during that period prosecution for an offence under this Act or the regulations has been commenced, in which case the fish, containers and reports, records, documents or other information may be further detained until the proceedings, including the appeal proceedings, are finally concluded.

67(11) If fish are seized under subsection (8), the inspector or other person having custody of them may sell the fish and pay the proceeds of the sale into the Consolidated Fund.

67(12) If no proceedings are taken following a seizure under this section or if they are taken and the person charged is acquitted of the charge made against that person,

(a) the inspector or other person having custody of the fish, containers or reports, records, documents or other information seized shall return them to the person from whom the inspector seized them, or

(b) if the fish are sold under subsection (11), the Minister shall pay to the person from whom the fish were seized such amount as in the opinion of the Minister represents the value thereof.

67(13) An inspector carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Obstruction of inspectors

68 No person shall obstruct an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 67.

PART 7 FORFEITURE

Forfeiture on conviction

69 If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the court that convicts the person may, in addition to any penalty imposed under this Act or the regulations, order that any fish or containers in relation to

67(10) Sous réserve du paragraphe (11), les poissons, récipients, rapports, dossiers, documents ou autres renseignements saisis en application du paragraphe (8) peuvent être retenus pour une période ne dépassant pas deux mois à compter du jour de la saisie, à moins que des procédures prévues dans la présente loi ou les règlements en cas d'infraction ne soient déjà entamées auquel cas, les poissons, récipients, rapports, dossiers, documents ou autres renseignements peuvent être retenus jusqu'à la fin des procédures, y compris celles de l'appel.

67(11) En cas de saisie de poissons en application du paragraphe (8), l'inspecteur ou la personne qui en a la garde peut les vendre et verser le produit de la vente au Fonds consolidé.

67(12) Lorsque aucune procédure n'est engagée à la suite d'une saisie effectuée en application du présent article ou lorsque des procédures ont été engagées et que l'accusé est acquitté de l'inculpation portée contre lui il se produit ce qui suit :

a) l'inspecteur ou la personne qui a la garde des poissons, récipients, rapports, dossiers, documents ou autres renseignements saisis doit les remettre au saisi;

b) dans le cas où les poissons ont été vendus en application du paragraphe (11), le ministre doit verser au saisi une somme qui, de l'avis du ministre, en représente la valeur.

67(13) Un inspecteur est, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et des règlements, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a, et peut exercer, tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l'immunité d'un agent de la paix au sens qu'en donne le *Code criminel* (Canada).

Entrave aux inspecteurs

68 Nul ne peut entraver un inspecteur qui procède à une inspection ou tente d'y procéder en application de l'article 67.

PARTIE 7 CONFISCATION

Confiscation

69 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir commis une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements, la cour qui prononce la condamnation peut, en sus de toute peine infligée en application de la présente loi

which the offence was committed or the proceeds of any sale under subsection 67(11) be forfeited to Her Majesty in right of the Province to be disposed of as the Minister sees fit.

Application by person claiming interest

70(1) If any fish, containers or the proceeds of any sale under subsection 67(11) are forfeited to Her Majesty in right of the Province under section 69, any person, other than a person convicted of the offence, who claims an interest in the fish, containers or proceeds as owner, mortgagee, lienholder or holder of any like interest may, within 30 days after the date of the forfeiture, apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order under subsection (4).

70(2) The judge to whom an application is made under subsection (1) shall fix a day not more than 20 days after the date of filing the application for the hearing of the application.

70(3) The applicant shall serve notice of the application and of the hearing on the Minister at least 10 days before the day fixed for the hearing.

70(4) If, on the hearing of an application, the judge is satisfied on a balance of probabilities that the applicant is not guilty of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence with the person who was convicted of the offence, the applicant is entitled to an order declaring that his or her interest is not affected by such forfeiture and declaring the nature and extent of his or her interest.

70(5) The applicant or the Minister may appeal an order under subsection (4) in accordance with the Rules of Court.

70(6) The Minister shall, on application made to the Minister by any person who has obtained a final order under this section,

(a) direct that the fish, containers or proceeds to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant, or

ou des règlements, ordonner la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef de la province, des poissons et récipients faisant l'objet de l'infraction ou du produit de la vente effectuée en application du paragraphe 67(11), pour en être disposé de la manière que le ministre juge appropriée.

Demande faite par un tiers

70(1) En cas de confiscation de poissons, de récipients ou du produit de la vente aux termes du paragraphe 67(11) au profit de sa Majesté du chef de la province en vertu de l'article 69, toute personne, autre que celle déclarée coupable de l'infraction, qui prétend avoir un droit sur le poisson, les récipients ou le produit de la vente à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire ou de titulaire d'un privilège ou de tout autre droit semblable, peut, dans les trente jours de la date de la confiscation, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

70(2) Le juge saisi d'une demande faite en application du paragraphe (1), fixe la date pour l'audience qui sera tenue dans les vingt jours du dépôt de la demande.

70(3) Le demandeur signifie au ministre un avis de la demande et de l'audience au moins dix jours avant la date de l'audience.

70(4) À la suite de l'audition de la demande, si le juge est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur n'est pas coupable de toute complicité dans la commission de l'infraction qui a entraîné la confiscation et de toute collusion relativement à l'infraction avec la personne qui en a été déclarée coupable, le demandeur est fondé à obtenir une ordonnance déclarant que la confiscation ne porte pas atteinte à son droit et statuant sur la nature et l'étendue de son droit.

70(5) Le demandeur ou le ministre peut interjeter appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) conformément aux Règles de procédure.

70(6) Sur demande du bénéficiaire d'une ordonnance finale rendue sous le régime du présent article, le ministre ordonne :

a) soit la restitution à l'intéressé du poisson, des récipients ou du produit de la vente du poisson sur lequel il a fait valoir un droit;

(b) direct that an amount equal to the extent of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to the applicant.

70(7) An application under subsection (6) shall be made not later than 10 days after a final order is made under this section.

70(8) The Minister may sell or otherwise dispose of the fish and containers as he or she sees fit if

(a) notice of an application made under subsection (1) has not been served on the Minister within the time prescribed in subsection (3),

(b) an application has been made under subsection (1) and dismissed and the time limited for appeal has expired, or

(c) an amount is to be paid under paragraph (6)(b).

PART 8

EVIDENTIARY PROVISIONS

Designation and certificate of qualified technician

71(1) The Minister may designate persons as qualified technicians, who, in his or her opinion, have received suitable training to analyze and examine the following:

(a) a portion of the meat, tissue or body fluid of any species of fish;

(b) containers;

(c) processing apparatus;

(d) substances; or

(e) any other thing prescribed by regulation.

71(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate stating that a qualified technician has analyzed or examined any of the things listed in subsection (1) and stating the result of the qualified technician's analysis is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

b) soit le versement à l'intéressé d'un montant égal à la valeur de son droit, telle qu'établie par l'ordonnance.

70(7) Une demande faite en application du paragraphe (6) doit être faite au plus tard dix jours après qu'une ordonnance définitive a été rendue en vertu du présent article.

70(8) Le ministre peut, s'il le juge utile, vendre les poissons et les récipients ou en disposer autrement si :

a) l'avis de la demande faite en application du paragraphe (1) ne lui a pas été signifié dans le délai imparti au paragraphe (3);

b) la demande faite en application du paragraphe (1) a été rejetée et le délai d'appel est expiré;

c) un montant doit être payé en vertu de l'alinéa (6)b);

PARTIE 8

DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PREUVE

Désignation et certificat d'un technicien qualifié

71(1) Le ministre peut nommer des personnes à titre de techniciens qualifiés qui ont, à son avis, la formation requise pour l'analyse ou l'examen des choses suivantes :

a) une portion de la chair, du tissu ou de la sécrétion de toute espèce de poisson;

b) un récipient;

c) un appareil à traitement;

d) une substance;

e) toute autre chose prescrite par règlements.

71(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un certificat d'un technicien qualifié déclarant qu'il a analysé ou examiné l'une des choses énumérées au paragraphe (1) et indiquant le résultat de l'analyse, est admissible en preuve dans toute poursuite pour infraction prévue à la présente loi ou aux règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

71(3) A certificate referred to in subsection (2) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the person against whom the certificate is to be produced, reasonable notice of his or her intention together with a copy of the certificate.

71(4) A person to whom a certificate of a qualified technician is given under subsection (3) may, with leave of the court, require the attendance of the qualified technician for purposes of cross-examination.

Evidence

72 In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations, any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations to the Registrar and purporting to be signed by a licensee or holder of a secondary processing plant registration certificate or an officer, director, manager, employee or agent of the licensee or holder if the licensee or holder is a corporation, shall be

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature on the report, record, document or other information,

(b) proof, in the absence of proof to the contrary, of the facts stated in the report, record, document or other information, and

(c) on the hearing of an information for an offence under this Act or the regulations proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the report, record, document or other information as the licensee or holder is the person charged if the name of the licensee or holder on the information and the name of the person mentioned as the licensee or holder in the report, record, document or other information provided are identical.

PART 9

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

73(1) A person who violates or fails to comply with any provision of this Act or the regulations commits an offence.

71(3) Un certificat prévu au paragraphe (2) n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire a, avant le procès, donné à la personne contre laquelle elle entend le produire un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

71(4) La personne à l'encontre de laquelle un certificat d'un technicien qualifié est produit en vertu du paragraphe (3) peut, avec l'autorisation de la cour, demander la présence du technicien qualifié afin de le contre-interroger.

Preuve

72 Advenant une poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements, tout rapport, dossier, document ou autre renseignement que la présente loi ou les règlements exigent de fournir au registraire et qui paraît être signé par un titulaire d'un permis ou un titulaire de certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire, ou s'il s'agit d'une corporation, par un administrateur, dirigeant, gérant, employé ou mandataire, selon le cas,

a) constitue une preuve admissible devant toute cour de la province, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité d'une signature qui y apparaît;

b) fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont déclarés;

c) fait foi, en l'absence de preuve contraire, au moment de l'audition d'une dénonciation pour infraction visée par la présente loi ou des règlements, que la personne nommée dans le rapport, document ou autre renseignement comme étant titulaire du permis ou titulaire du certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire, est la personne inculpée lorsque le nom du titulaire du permis ou du certificat d'enregistrement dans la dénonciation et le nom de la personne mentionnée comme titulaire du permis ou du certificat d'enregistrement dans le rapport, dossier, document ou autre renseignement fourni sont les mêmes.

PARTIE 9

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

73(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction.

73(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A is liable on conviction to a fine of an amount not less than the minimum or more than the maximum amount prescribed for the offence in Schedule A.

73(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is not listed in Schedule A is liable on conviction to a fine of not less than \$250 and not more than \$2,500.

73(4) A person who violates or fails to comply with any of the provisions of the regulations is liable on conviction to a fine of not less than \$250 and not more than \$500.

73(5) A person who fails to comply with the terms or conditions of his or her primary processing plant licence, live lobster holding facility licence, secondary processing plant registration certificate or fish purchaser licence commits an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$2,500 and not more than \$5,000.

73(6) A purchasing agent who fails to comply with the terms or conditions of the purchasing agent certificate commits an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$2,500 and not more than \$5,000.

73(7) No proceeding for an offence under this Act or the regulations shall be commenced more than 2 years after the later of,

- (a) the day on which the offence was committed, and
- (b) the day evidence of the offence first came to the attention of an inspector.

73(8) If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by subsection (2), (3), (4), (5) or (6), as the case may be, multiplied by the number of days during which the offence continues, and
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by subsection (2), (3), (4), (5) or (6),

73(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure à l'annexe A est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende dont le montant ne peut être inférieur au montant minimal, ni supérieur au montant maximal que prescrit l'annexe A pour cette infraction.

73(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui ne figure pas à l'annexe A, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 2 500 \$.

73(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

73(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux modalités ou conditions de son permis d'usine de traitement primaire, permis d'installation de rétention de homard vivant, certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire ou permis d'acheteur de poisson, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.

73(6) Un acheteur désigné qui contrevient ou omet de se conformer aux modalités ou conditions de son certificat d'acheteur désigné commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.

73(7) Sont irrecevables les poursuites relatives à une infraction à la présente loi ou aux règlements introduites plus de deux ans après celui des jours suivants qui est postérieur à l'autre :

- a) le jour où l'infraction a été commise;
- b) le jour où des preuves de l'infraction ont d'abord été signalées à l'inspecteur.

73(8) Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

- a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue au paragraphe (2), (3), (4), (5) ou (6), selon le cas, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue au paragraphe (2), (3), (4),

as the case may be, multiplied by the number of days during which the offence continues.

Additional fine

74 If a person has been convicted of an offence under this Act or the regulations and the court is satisfied that as a result of the commission of the offence the person acquired any monetary benefits or that monetary benefits accrued to the person, the court may order the person to pay, despite the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

Order to pay compensation

75(1) If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the court may, in addition to any punishment imposed, order the person to pay the Minister an amount of money for compensation for any costs incurred in the seizure, storage, detainment or disposition of any fish, containers, reports, records, documents, information or other thing seized under this Act or the regulations by means of or in relation to which the offence was committed.

75(2) If a court orders a person to pay an amount of money as compensation under subsection (1), the amount and any interest payable on that amount constitute a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered in any court in the Province.

Corporations

76 If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, an officer, director, manager, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

PART 10

GENERAL PROVISIONS

Appointment of Registrar

77 The Minister shall appoint a person employed in the Department as the Registrar for the purposes of this Act and the regulations.

(5) ou (6), selon le cas, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

Peine additionnelle

74 La cour saisie d'une poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements peut, si elle constate que la personne a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui imposer, en sus du maximum prévu à la présente loi, une amende supplémentaire du montant qu'il juge égale à ces avantages.

Ordre de payer une indemnisation

75(1) La cour qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner à la personne d'indemniser le ministre des frais engagés dans le cadre de la saisie, de la garde, de la détention ou de l'aliénation des poissons, récipients, rapports, dossiers, documents ou autres renseignements saisis en application de la présente loi ou des règlements ou des objets saisis qui ont servi ou donné lieu à la perpétration de l'infraction.

75(2) L'indemnisation visée au paragraphe (1) et les intérêts afférents constituent une créance de Sa Majesté du chef de la province dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant une cour dans la province.

Corporations

76 En cas de perpétration d'une infraction visée à la présente loi ou aux règlements par une corporation, ceux de ses administrateurs, dirigeants, gérants, employés ou mandataires qui l'ont dirigée ou autorisée, ou qui y ont consentie, acquiescée ou participée, sont considérés comme parties à l'infraction et coupable de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la corporation ait été ou non poursuivie.

PARTIE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nomination du registraire

77 Le ministre nomme une personne à l'emploi du ministère à titre de registraire aux fins de la présente loi et des règlements.

Information to be provided to Registrar

78 Licensees and holders of secondary processing plant registration certificates shall provide the Registrar with the reports, records, documents and other information required by or in accordance with the regulations, at the times and in the forms in accordance with the regulations.

Agreements

79 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with the Government of Canada, the government of a province or territory of Canada, an agency of the Government of Canada or an agency of the government of a province or territory of Canada concerning

- (a) the collection, use and disclosure of information for the purposes of administering or enforcing this Act or the regulations,
- (b) the appointment of inspectors under this Act, or
- (c) any other matter relating to the orderly and sustainable development of the fish processing industry.

Policies, guidelines, programs and other measures

80 The Minister may establish policies, guidelines, programs and other measures

- (a) to promote and protect the public interest, and
- (b) for the orderly and sustainable development of the fish processing industry.

Licences and certificates not assignable or transferable

81 Primary processing plant licences, live lobster holding facility licences, secondary processing plant registration certificates, fish purchaser licences and purchasing agent certificates are not assignable or transferable.

Immunity

82 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons in relation to anything done or

Renseignements à fournir au registraire

78 Les titulaires d'un permis et les titulaires d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire doivent, au moment et en la forme conformément aux règlements, fournir au registraire les rapports, dossiers, documents et autres renseignements requis par règlements ou conformément à ceux-ci.

Accords

79 Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou un organisme gouvernemental du Canada ou un organisme gouvernemental d'une province ou d'un territoire du Canada concernant ce qui suit :

- a) la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements pour les fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi et des règlements;
- b) la nomination d'inspecteurs aux termes de la présente loi;
- c) toute autre affaire relative au développement ordonné et durable de l'industrie de traitement du poisson.

Politiques, directives, programmes et autres mesures

80 Le ministre peut établir des politiques, lignes directrices, programmes et autres mesures pour les fins suivantes :

- a) la promotion et la protection de l'intérêt public;
- b) le développement ordonné et durable de l'industrie de traitement du poisson.

Inaccessibilité d'un permis et d'un certificat

81 Les permis d'usine de traitement primaire, les permis d'installation de rétention de homard vivant, les certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire, les permis d'acheteur de poisson et les certificats d'acheteur désigné sont inaccessibles.

Immunité

82 Les personnes suivantes sont soustraites aux actions en dommages-intérêts ou autres poursuites pour les actes

purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act or the regulations by the person:

- (a) the Province;
- (b) the Minister;
- (c) the Registrar;
- (d) an inspector;
- (e) the Appeal Board;
- (f) any member or former member of the Appeal Board; and
- (g) any alternate member or former alternate member of the Appeal Board.

**PART 11
REGULATIONS**

Regulations

83 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) exempting any person, class of persons, species of fish or part, product or by-product of fish from the application of this Act;
- (b) respecting the information that is to be provided to the Registrar for the issuance of a licence or certificate under this Act;
- (c) respecting the form and manner in which applications for the issuance of a licence or certificate under this Act may be made, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant before the issuance of the licence or certificate;
- (d) respecting the information that is to be provided to the Registrar for the renewal of a licence or certificate under this Act;
- (e) respecting the form and manner in which applications for the renewal of a licence or certificate under this Act may be made, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant before the renewal of the licence or certificate;

ou omissions qu'elles ont accomplies, ou sont censées avoir accomplies, de bonne foi, en vertu de la présente loi :

- a) la province;
- b) le ministre;
- c) le registraire;
- d) un inspecteur;
- e) le comité d'appel;
- f) tout membre ou ancien membre du comité d'appel;
- g) tout membre suppléant ou ancien membre suppléant du comité d'appel.

**PARTIE 11
RÈGLEMENTS**

Règlements

83 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements sur ce qui suit :

- a) exemptant des personnes, des classes de personnes, des espèces de poissons ainsi que des parties, produits ou sous-produits de poissons de l'application de la présente loi;
- b) concernant les renseignements qui doivent être fournis au registraire pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat aux termes de la présente loi;
- c) concernant la forme et la manière dont les demandes de délivrance d'un permis ou d'un certificat aux termes de la présente loi peuvent être faites, y compris les modalités et conditions que doit respecter un demandeur avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat;
- d) concernant les renseignements qui doivent être fournis au registraire pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat aux termes de la présente loi;
- e) concernant la forme et la manière dont les demandes de renouvellement d'un permis ou d'un certificat aux termes de la présente loi peuvent être faites, y compris les modalités et conditions que doit respecter un demandeur avant le renouvellement d'un permis ou d'un certificat;

- (f) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to renew a licence under this Act;
- (g) respecting the information that is to be provided to the Registrar for the amendment of a primary processing plant licence, fish purchaser licence or purchasing agent certificate;
- (h) respecting the form and manner in which applications for the amendment of a primary processing plant licence, fish purchaser licence or purchasing agent certificate may be made, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant before the amendment to the licence or certificate;
- (i) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to amend a primary processing plant licence or fish purchaser licence;
- (j) respecting the terms and conditions to which a licence or certificate under this Act is subject;
- (k) prescribing fees for the issuance and renewal of a licence or certificate under this Act, including the manner in which the fees are to be calculated;
- (l) prescribing fees for the amendment of a primary processing plant licence, fish purchaser licence or purchasing agent certificate, including the manner in which the fees are to be calculated;
- (m) respecting the reports, records, documents and other information to be prepared and maintained by a licensee or a holder of a secondary processing plant registration certificate, including the form and manner in which they are to be prepared and maintained;
- (n) respecting the reports, records, documents and other information to be provided to the Registrar by a licensee or a holder of a secondary processing plant registration certificate, including the time at which and the form in which they are to be provided;
- (o) prescribing additional duties and authority of inspectors appointed under this Act;
- f) concernant les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de renouveler un permis aux termes de la présente loi;
- g) concernant les renseignements qui doivent être fournis au registraire pour la modification d'un permis d'usine de traitement primaire, d'un permis d'acheteur de poisson ou d'un certificat d'acheteur désigné;
- h) concernant la forme et la manière dont les demandes de modification d'un permis d'usine de traitement primaire, d'un permis d'acheteur de poisson ou d'un certificat d'acheteur désigné peuvent être faites, y compris les modalités et conditions que doit respecter un demandeur avant la modification d'un permis ou d'un certificat;
- i) concernant les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de modifier un permis d'usine de traitement primaire ou un permis d'acheteur de poisson;
- j) concernant les modalités et conditions auxquelles un permis ou un certificat est soumis;
- k) prescrivant les droits à payer pour la délivrance et le renouvellement d'un permis ou d'un certificat aux termes de la présente loi, y compris la manière de les calculer;
- l) prescrivant les droits à payer pour la modification d'un permis d'usine de traitement primaire, d'un permis d'acheteur de poisson ou d'un certificat d'acheteur désigné, y compris la manière de les calculer;
- m) concernant les rapports, dossiers, documents et autres renseignements qu'un titulaire d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire doit préparer et conserver, y compris la forme et la manière de les préparer et conserver;
- n) concernant les rapports, dossiers, documents et autres renseignements qu'un titulaire d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire doit fournir au registraire ainsi que les délais dans lesquels ils doivent être fournis et la forme de ceux-ci;
- o) prescrivant les fonctions et attributions supplémentaires des inspecteurs nommés en application de la présente loi;

(p) respecting appeals from decisions of the Registrar under this Act and the regulations, including

- (i) the grounds for appeal,
- (ii) the procedures on appeal,
- (iii) the fees in respect of an appeal,
- (iv) the effect of a decision of the Registrar pending the outcome of an appeal, and
- (v) the powers and authority of the Appeal Board in relation to the appeal;

(q) respecting remuneration for members and alternate members of the Appeal Board;

(r) respecting expenses for which members and alternate members of the Appeal Board are entitled to be reimbursed;

(s) prescribing classes and categories of species of fish;

(t) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(u) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed by regulation;

(v) respecting any other matter as may be necessary for the proper administration of this Act.

p) concernant les appels des décisions du registraire en vertu de la présente loi et des règlements, y compris :

- (i) les motifs d'appel,
- (ii) la procédure applicable aux appels,
- (iii) les droits payables pour un appel,
- (iv) l'effet d'une décision du registraire en attendant le résultat d'un appel,
- (v) les pouvoirs et autorités du comité d'appel à l'égard d'un appel;

q) concernant la rémunération des membres et des membres suppléants du comité d'appel;

r) concernant les frais pour lesquels les membres et membres suppléants du comité d'appel ont droit à un remboursement;

s) prescrivant des classes et catégories d'espèces de poissons;

t) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

u) prescrivant tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrit par règlement;

v) concernant toute autre affaire nécessaire à la bonne application de la présente loi.

PART 12

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Fish Inspection Act

84 *Section 4.1 of the Fish Inspection Act, chapter F-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “unless the person is a holder of a licence under the Fish Processing Act” and substituting “unless the person is a holder of a primary processing plant licence or a secondary processing plant registration certificate under the Sea-food Processing Act”.*

PARTIE 12

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur l'inspection du poisson

84 *L'article 4.1 de la Loi sur l'inspection du poisson, chapitre F-18 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur le traitement du poisson » et son remplacement par « à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis d'usine de traitement primaire ou d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer ».*

**PART 13
REPEAL**

Repeal

85(1) *The Fish Processing Act, chapter F-18.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed.*

85(2) *New Brunswick Regulation 88-276 under the Fish Processing Act is repealed.*

**PART 14
COMMENCEMENT**

Commencement

86 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

**PARTIE 13
ABROGATION**

Abrogation

85(1) *La Loi sur le traitement du poisson, chapitre F-18.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est abrogée.*

85(2) *Le règlement du Nouveau-Brunswick 88-276 établi en vertu de la Loi sur le traitement du poisson est abrogé.*

**PARTIE 14
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur

86 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A				ANNEXE A			
Penalties		Peines					
Section		Minimum	Maximum	Article	Minimale	Maximale	
4	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 10,000 100,000	\$ 100,000 500,000	4	première infraction en cas de récidive	10 000 \$ 100 000	100 000 \$ 500 000
9(4)	First Offence Second or Subsequent Offence	10,000 100,000	100,000 500,000	9(4)	première infraction en cas de récidive	10 000 100 000	100 000 500 000
17	First Offence Second or Subsequent Offence	10,000 100,000	100,000 500,000	17	première infraction en cas de récidive	10 000 100 000	100 000 500 000
18	First Offence Second or Subsequent Offence	10,000 100,000	100,000 500,000	18	première infraction en cas de récidive	10 000 100 000	100 000 500 000
27	First Offence Second or Subsequent Offence	10,000 100,000	100,000 500,000	27	première infraction en cas de récidive	10 000 100 000	100 000 500 000
35		2,500	5,000	35		2 500	5 000
40(5)		2,500	5,000	40(5)		2 500	5 000
52(2)		2,500	5,000	52(2)		2 500	5 000
67(4)		2,500	5,000	67(4)		2 500	5 000
68		1,000	5,000	68		1 000	5 000
78		2,500	5,000	78		2 500	5 000

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.